

de la résolution, la question est fort bien prévue. On n'y ajoute rien.

• (4.00 p.m.)

Je reprendrai mon deuxième argument car il est juste. D'après le texte de la recommandation du bill C-216, il n'y a pas une réduction de dépenses au gré du tribunal mais un accroissement parce que la modification, dans le cas du bill C-216, rend obligatoire dans tous les cas le versement des dépens par la Couronne. Selon la loi initiale le tribunal «pouvait le faire» dans tous les cas. Dans les causes où l'objet du litige ne dépasse pas \$1,000, le tribunal doit condamner la Couronne aux dépens. Donc, en toute déférence, c'est un élargissement de la responsabilité de la Couronne. Or, si cette responsabilité accrue existe en vertu du bill C-216 et si l'on estime qu'il y a un élargissement de la responsabilité virtuelle de la Couronne en vertu du bill C-4, le libellé du bill C-4 est suffisamment étendu et l'amendement doit être accepté.

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, je pourrais ajouter qu'à mon avis la décision de Votre Honneur sur la motion n° 3 s'applique à celle que nous examinons en ce moment. A la suite des dernières observations du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) j'ajouterais simplement qu'il y a une différence dans le texte des deux recommandations, l'une se rapportant au bill C-4 et l'autre aux modifications à la loi de l'impôt sur le revenu, dont a parlé le député. On y emploie des mots différents.

L'hon. M. Lambert: Oui, mais ils signifient la même chose.

L'hon. M. Basford: Dans la recommandation relative au bill C-4 il est question du paiement des frais encourus à l'égard d'un examen. Le texte de la recommandation dont a parlé le député d'Edmonton-Ouest énumère une liste de dépenses qu'elle fait suivre des mots «et toutes les autres dépenses». D'après moi, puisque les recommandations qui accompagnent ces deux bills diffèrent, celle qui accompagne le bill C-4 parle du paiement des frais et celle qui accompagne le bill C-216 parle de «toutes les autres dépenses», il faut les interpréter différemment.

M. l'Orateur: Le député d'Edmonton-Ouest a essayé de prouver une seconde fois avec la même vigueur que la motion n° 5 inscrite à [L'hon. M. Lambert.]

son nom était recevable. Je ne vois pas bien comment je pourrais revenir sur ma décision, car j'ai tenu compte dans toute la mesure possible du point de vue du député, de son expérience à la Chambre, devant laquelle je m'incline, de son expérience à la présidence et de sa formation juridique. J'ai tenu compte de tout cela. Ma décision est prise, qu'elle soit bonne ou mauvaise. J'espère que l'honorable représentant ne sera pas trop déçu et que cette interprétation de sa motion ne suscitera pas d'injustices. J'estime, dans l'ensemble, que ma décision vaut pour la motion n° 5 comme pour la motion n° 3. Encore une fois, je regrette infiniment de ne pouvoir accepter les arguments du député et de ne pouvoir mettre le n° 5 en délibération.

Je mets en délibération la motion n° 4, inscrite au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Voici ce qu'il propose:

Que le bill C-4, loi modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires, soit modifié à l'article 12 par le retranchement des mots «tout actionnaire» aux lignes 5 et 6, à la page 53, et leur remplacement par ce qui suit: «tout ou tous actionnaires».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet d'un point secondaire. En avons-nous terminé avec la motion n° 1? Je sais qu'elle est corrélative à la motion n° 2. Comme la motion n° 2 a été déclarée irrecevable, Votre Honneur pourrait peut-être rendre une décision au sujet de la motion n° 1.

M. l'Orateur: Je remercie le député d'avoir soulevé ce point. Je croyais qu'il avait été précisé que la motion n° 1 était une motion corrélative et ne pouvait être présentée si la motion n° 2 n'était pas acceptée. C'est pour cela qu'elle n'a pas été évoquée. Elle est censée avoir été déclarée irrecevable car elle est corrélative à la motion n° 2.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, le but de mon amendement est, en fait, d'apporter quelque précision sur ce point. Cet amendement a été élaboré avec le ministre et vise à obtenir des garanties au sujet des frais. J'ai pensé que le fait de se borner à utiliser les mots: «tout actionnaire» à la ligne 6 de la page 53 aurait peut-être trop limité la portée de la question car le bill déclare que la demande relative à l'enquête par le ministre doit émaner de cinq actionnaires au moins. Je voudrais être certain de l'interprétation que l'on donnera à ce paragraphe. Je veux qu'on puisse faire des